

c) d'une traduction certifiée des documents cités sous lettres (a) et (b) dans, la langue de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être reconnue et exécutée.

3.- Si la demande d'exequatur est formulée suite à la décision d'une juridiction arbitrale, elle doit être accompagnée aussi d'une traduction certifiée de l'accord sur l'assujettissement sous la compétence de la juridiction arbitrale dans cette affaire.

PROCEDURE D'EXECUTION

ARTICLE 35.-

1. — Le tribunal de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée, l'exécute conformément aux lois de son Etat.

2. - Le tribunal qui décide de la demande d'exécution, se borne à constater si les conditions prévues par les articles 30 à 33 du présent Traité sont remplies.

3. - Le débiteur pourra soulever, contre la décision, les objections prévues par la législation de la Partie contractante dont le tribunal statue sur l'exécution.

ARTICLE 36.-

Les décisions judiciaires citées à l'article 29 du présent Traité et les documents relatifs aux obligations alimentaires selon l'article 32 du Traité seront reconnus et exécutés, s'ils sont passés en force de chose jugée et devenus exécutoires après l'entrée en vigueur du présent Traité.